



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Version administrative
À jour au 28 février 2012

RÈGLEMENT # 6-2001

Règlement sur les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

ARTICLE 2 **Zones où une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 **Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 **Transmission de la demande de dérogation mineure**

Le requérant doit compléter le formulaire de l'annexe A « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme » et en remettre 2 exemplaires à l'inspecteur

en bâtiment ».

Le contenu de l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement. (Modif. Règl. #213-2011)

ARTICLE 5 **Frais**

Pour toute demande de dérogation mineure relative à la réglementation d'urbanisme, le requérant doit acquitter les frais exigibles fixés par le *Règlement sur la tarification des biens, services et activités* de la Ville de Nicolet pour couvrir les frais d'étude reliés à la demande. (Modif. Règl. #213-2011)

ARTICLE 6 **Vérification de la demande**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, ce dernier peut exiger du requérant toute information et document supplémentaires pertinents à la requête. L'inspecteur en bâtiment doit étudier la demande dans les 30 jours de la réception du formulaire dûment complété.

ARTICLE 7 **Transmission de la demande au comité**

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8 **Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande dans un délai de 90 jours de sa réception. Il peut requérir de l'inspecteur en bâtiment ou du demandeur des informations et documents additionnels afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9 **Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 10 **Date de la séance du conseil et avis public**

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 de la Loi sur les Cités et Villes et de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (Modif. Règl. #65-2003)

ARTICLE 11 **Décision du conseil**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier au requérant.

ARTICLE 12 **Registre des dérogations mineures**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué à cette fin et une copie est annexée au dossier de la propriété.

ARTICLE 13 **Abrogation**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements # 567-1989 et # 9-1989 de l'ancienne Ville de Nicolet et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 28 mai 2001

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- *Règlement #65-2003*
- *Règlement #213-2011*

ANNEXE A

Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme



Ville de Nicolet

Demande

Date de la demande :	_____	No demande	<input type="text"/>
Présentée au conseil le:	_____		
Saisie par:	_____		
Type de demande:	_____		

Identification

Propriétaire

Nom: _____
Adresse: _____
Ville, province: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____

Demandeur

Nom: _____
Adresse: _____
Ville, province: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____

Emplacement

Matricule: _____
Adresse: _____
Cadastré: _____
Secteur d'inspection: _____
District électoral: _____
Arrondissement: _____
Code d'utilisation: _____
Zones: _____
No référence (demande/permis): _____ Date arrêt des travaux _____

Cette demande affecte la disposition réglementaire suivante

Règlements et articles: _____
Usage destiné: _____

Nature de la demande

Initiales : _____

Raison

Renseignements comptables
<i>Coût exigible:</i> _____
<i>No facture:</i> _____ <i>Date facture:</i> _____
<i>No reçu:</i> _____ <i>Payé le:</i> _____

Signature
Signé à: <u> Ville de Nicolet </u>
Date: _____
Signature : _____ <i>propriétaire ou procureur fondé</i>

Initiales: _____

